

Nouveaux statuts de l'association « Saint Roch ! Vous avez dit cimetière ? » soumis au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mars 2019

Article 1 – Dénomination

Entre les adhérents aux présents statuts, il est fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : "Saint Roch ! Vous avez dit cimetière ?" et pouvant être désignée par le sigle : ASROCH.

Article 2 – Objet

L'association ainsi créée a pour buts :

- d'accompagner le public dans la découverte du patrimoine funéraire, artistique et historique, des cimetières de Grenoble et ses alentours ;
- d'engager toutes démarches et de favoriser tous partenariats avec la Ville de Grenoble, les institutions, les collectivités publiques ou privées et les associations patrimoniales et culturelles en vue de la sauvegarde, de la conservation et de la valorisation du patrimoine funéraire des cimetières de Grenoble ;
- de diffuser le résultat de ses travaux et de ceux de ses adhérents, par tous moyens : visites, édition d'ouvrages, site Internet, expositions, conférences et participation à tous événements culturels ;
- d'aider à la remise en état des monuments remarquables, notamment en alertant les familles auxquelles ils appartiennent et en facilitant leurs relations avec la Conservation des Cimetières ;
- de faire procéder à la restauration de monuments, présentant un intérêt historique et patrimonial, déclarés en état d'abandon, et avec l'accord de la Conservation des Cimetières ;
- d'acquérir tous documents relatifs aux thématiques liées aux activités de l'association ;
- de participer à toutes activités complémentaires ou annexes au présent objet, pourvu qu'elles ne mettent pas en cause le but non lucratif de l'association.

Les activités de l'association sont menées indépendamment de toute appartenance confessionnelle, idéologique ou politique.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé : 2, Rue du Souvenir – Cimetière Saint-Roch – 38000 Grenoble. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration approuvée en assemblée générale.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose :

- de membres d'honneur ;
- de membres actifs.
- Les membres d'honneur, nommés par l'assemblée générale, sont des membres fondateurs ou des personnes ayant rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- Les membres actifs versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, et révisable chaque année.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave contre l'honneur ou les intérêts légitimes de l'association.

Ainsi, nul ne peut se prévaloir de sa qualité de membre de l'association lors de la publication ou de la diffusion de travaux, ni lors d'un engagement politique, sans l'accord de l'association, sous peine de radiation et de rectification publique.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme public ;
- les dons ;
- le produit de ses activités ;
- la rémunération de prestations.

L'association, étant reconnue d'intérêt général, est habilitée à délivrer des reçus fiscaux pour les cotisations et les dons, en vertu des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts.

Article 8 – Administration

L'association est administrée par un conseil de 15 membres au plus, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelable annuellement par tiers.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, ainsi qu'un ou plusieurs adjoints.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 – Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois dans l'année. Il se réunit dans les deux semaines qui suivent l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés du président, du secrétaire ou du trésorier.

Il pourra être procédé à tout moment à des consultations par voie électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association et, dans ce but, peut faire appel à des conseillers, adhérents ou non à l'association.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président ou son représentant au moins une fois par an. Elle est ouverte à tous, mais seuls les membres à jour de cotisation sont habilités à prendre part aux votes. Elle peut faire appel, si nécessaire, à des conseillers.

Quinze jours avant la date fixée par le conseil d'administration, les membres de l'association seront convoqués individuellement par courrier postal ou par courrier électronique. L'ordre du jour fixé par le conseil d'administration est indiqué sur les convocations.

Un membre présent ne pourra détenir plus de cinq pouvoirs. Ne seront pris en considération que les pouvoirs des adhérents à jour de leur cotisation, transmis par écrit ou par voie électronique.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et présente le rapport moral et les activités de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. En cas de changement du montant de la cotisation, le nouveau montant est proposé et voté en assemblée générale.

Les questions soumises au vote seront validées à main levée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la nomination et/ou au renouvellement des membres du conseil sortant tel que prévu dans l'article 8, le vote se faisant à main levée, excepté si au moins un quart des membres présents demandent un vote à bulletin secret.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres votants présents ou représentés.

En cas de nécessité l'assemblée générale peut, sur proposition du président ou de son représentant et accord de la majorité des membres présents, s'ériger en assemblée générale extraordinaire.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres possédant le droit de vote, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Elle est composée et convoquée de la même manière, et délibère à la même majorité que l'assemblée générale ordinaire, excepté sur la dissolution de l'association tel que prévu dans l'article 13. Elle est compétente pour toutes les modifications de statuts lesquelles devront préalablement être approuvées par le conseil d'administration.

Article 12 – Quorum

Pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, le quorum sera atteint par la présence ou les pouvoirs du tiers des adhérents à jour de leur cotisation.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et délibère sur la dévolution du patrimoine de l'association, en conformité avec la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Article 14 – Protection des travaux de l'association

L'association se réserve la propriété des travaux collectifs de ses membres et des bases de données électroniques réalisées à son initiative et sous sa direction. Ceux-ci bénéficient de la protection du droit d'auteur et de la protection spécifique des bases de données.

Le président, ou son représentant, sur décision du conseil d'administration, pourra être mandaté pour engager, par toutes voies de droit, au nom de l'association, une action contentieuse, soumise à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social, contre toute personne, physique ou morale, utilisant ou ayant utilisé frauduleusement ou abusivement ces travaux ou les bases de données.

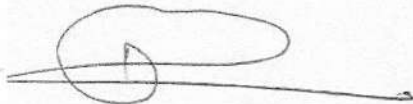
Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration. Ce règlement détermine les conditions de détails nécessaires à l'exécution des statuts et à la bonne marche de l'association. Il peut être modifié en assemblée générale ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

nb : Pour faciliter la rédaction des statuts, les fonctions président, trésorier, etc. sont au masculin ; il faut lire président-e, trésorier-e, etc

Fait à Grenoble, le 16 mars 2019

La Présidente, Marie-Claire Rivoire



La Trésorière, Anaïs Gui-Diby

